

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D
BUREAU D3**

**INSTRUCTION N° 86-148-M2
du 24 novembre 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**FINANCEMENT ET GESTION
DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL
ET DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE**

ANALYSE

Rappel de la portée de l'article 15 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, modifiant l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et commentaires de la circulaire n° 86-39 du 25 août 1986 relative au financement et à la gestion des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

L'article 15 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences intervenus en matière d'aide sociale et de santé a modifié l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et confirmé la suppression du pouvoir de tutelle a priori du commissaire de la République sur les délibérations des conseils d'administration des établissements publics locaux sociaux ou médico-sociaux.

Le décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'État, pris en application de l'article 27 de la loi n° 75-535 précitée, a instauré un nouveau mode de financement pour les centres d'aide par le travail (C.A.T.) et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.).

DIFFUSION
GT
78

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	------	----	-------	---

INSTRUCTION N° 86-148-M2
du 24 novembre 1986

La présente instruction a pour objet de commenter les nouvelles dispositions financières intervenues dans le cadre de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée et de porter à la connaissance des comptables la circulaire interministérielle n° 86-39 du 25 août 1986 relative au financement et à la gestion des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

**

I. Mise en conformité des textes relatifs au secteur public local social et médico-social
avec les lois de décentralisation

Les articles 16 et 56 de la loi du 2 mars 1982 avaient provisoirement maintenu la tutelle à priori sur les délibérations prises par le conseil d'administration des établissements publics locaux relevant de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Désormais, en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1986 précitée, ces délibérations sont exécutoires de plein droit (art. 22 de la loi du 30 juin 1975). Ces décisions sont uniquement soumises au contrôle de légalité, effectué à posteriori par le commissaire de la République.

Toutefois, les décisions ayant une incidence financière pour l'État demeurent soumises à approbation préalable. Cependant, il convient de noter que le pouvoir d'approbation institué par l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 modifiée ne s'analyse pas comme un pouvoir de tutelle à priori, mais comme un principe de non-opposabilité au financeur public des décisions n'ayant pas été approuvées au préalable.

Enfin, dès lors que le budget de l'établissement est désormais exécutoire de plein droit, toute modification apportée par le commissaire de la République lors de l'approbation préalable des décisions ayant une incidence sur le financement devra donner lieu à une nouvelle délibération du conseil d'administration sur le budget pour le présenter en équilibre.

Les textes de la loi du 30 juin 1975 modifiée et du décret du 30 décembre 1985 précités sont joints respectivement en annexes n° 1 et n° 2.

**

II. Commentaires de la circulaire n° 86-39 du 25 août 1986 (annexe n° 3)

21. L'article 4 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 dispose que les règles budgétaires et comptables des établissements visés par l'article 19 de la loi du 30 juin 1975 gérant des C.A.T. ou des C.H.R.S. sont celles des établissements publics d'hospitalisation sous réserve, en ce qui concerne le budget, des dispositions du décret précité.

La circulaire rappelle et décrit donc les différentes modalités de gestion applicables à ces établissements selon qu'ils relèvent du décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif aux établissements d'hospitalisation publics ou du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985.

22. L'ensemble des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics et aux services non personnalisés rattachés à une collectivité locale ou à un établissement public est regroupé dans la partie IV de la circulaire susvisée. Néanmoins, ces établissements relèvent des principes généraux développés dans les autres parties de la circulaire.

23. Les modalités de versement de la dotation globale de financement sont développées dans les parties V et VI de la circulaire, auxquelles les comptables pourront se reporter utilement.

Ces modalités ont déjà fait l'objet d'une lettre C.C.F.L. - C3 n° 86-514 du 14 octobre 1986.

**

La présente instruction est d'application immédiate. Toutes difficultés de mise en œuvre des nouvelles procédures devront être portées à la connaissance de la direction de la Comptabilité publique sous le timbre du bureau D3.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,
J.-L. NINU.

LOI N° 75-535 DU 30 JUIN 1975
relative aux institutions sociales et médico-sociales (1) (2)

(J.O. du 1^{er} juillet 1975)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

visant à la coordination des institutions sociales et médico-sociales

Article premier

Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :

1° Mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien (loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 1^{er}) « de maintien à domicile »;

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Sénat :

Projet de loi n° 292;
Rapport de M. Jean Gravier, au nom de la commission des Affaires sociales, n° 71 (1974-1975);
Discussion et adoption le 7 novembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1285);
Rapport de M. Pierre Weber, au nom de la commission des Affaires culturelles (n° 1515);
Discussion et adoption le 17 mai 1975.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 251 (1974-1975);
Rapport de M. Jean Gravier, au nom de la commission des Affaires sociales, n° 283 (1974-1975);
Discussion et adoption le 15 mai 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat (n° 1654);
Rapport de M. Pierre Weber, au nom de la commission des Affaires culturelles (n° 1697);
Discussion et adoption le 13 juin 1975.

(2) Modifiée par :

Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 (J.O. du 5 janvier 1978 et rectificatif J.O. du 22 janvier 1978);
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (J.O. du 23 juillet 1983);
Loi n° 85-10 du 8 janvier 1985 (J.O. du 4 janvier 1985);
Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (J.O. du 26 juillet 1985);
Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 (J.O. du 8 janvier 1986);
Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 (J.O. du 10 janvier 1986);
Loi n° 86-972 du 19 août 1986 (J.O. du 22 août 1986).

2° Accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière;

3° Reçoivent des jeunes travailleurs;

4° Hébergent des personnes âgées;

5° Assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées.

Article 2

La coordination des interventions des organismes définis à l'article 1^{er} est assurée :

- par la constitution de groupements composés de tels organismes et créés à leur initiative;
- par la conclusion, entre lesdits organismes ou les groupements d'organismes éventuellement constitués et l'État ou les collectivités publiques, de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire.

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 1^{er})

« Art. 2-1. — Abrogé (loi n° 86-972 du 19 août 1986, art. 5). »

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 2)

« Art. 2-2. — Un schéma précise, dans chaque département :

- « — la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie;
- « — les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services, compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins;
- « — les critères d'évaluation des actions conduites;
- « — les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés. »

(Loi n° 86-972 du 19 août 1986, art. 5)

« Le président du conseil général consulte, sur les orientations générales du projet de schéma relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge par le département, une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers, ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.

« Le président du conseil général peut également, sur proposition du représentant de l'État, consulter cette commission sur les orientations générales relatives à la partie du schéma arrêtée conjointement par le représentant de l'État et le président du conseil général en application de l'avant-dernier alinéa du présent article.

« Le représentant de l'État assiste à cette consultation.

« Le schéma est arrêté par le conseil général (loi n° 86-972 du 19 août 1986, art. 5). Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge concurremment, d'une part, par le département, d'autre part, par l'État, un organisme d'assurance maladie ou d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le schéma est arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services accueillant des adultes handicapés, quelles que soient leurs modalités de financement.

« Le schéma départemental est périodiquement révisé dans les mêmes conditions. Il est transmis pour information à la commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. »

CHAPITRE II

Dispositions communes relatives à la création et à l'extension de certains établissements sociaux ou médicaux-sociaux

Article 3

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 3-I)

« Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans des cas déterminés par voie réglementaire et notamment pour les établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares, de la commission nationale des Équipements sanitaires et sociaux, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« 1° Établissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I^{er} et II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 3-II), « maisons d'enfants à caractère social, centres de placements familiaux et établissements maternels »;

« 2° Établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés;

« 3° Établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés;

« 4° Établissements d'éducation surveillée;

« 5° Établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 3-II);

« 6° Établissements d'aide par le travail;

« 7° Foyers de jeunes travailleurs (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 3-III);

« 8° Structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale. »

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 3-IV)

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des services à caractère social ou médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnées à l'article 6 de la présente loi. »

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 3-V)

« Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales.

« Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel que soit leur objet. »

Article 4

Les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3 sont fixées par décret.

Des dérogations à ces normes peuvent être accordées après avis de la commission régionale ou nationale (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 5) « mentionnées à l'article 6 » pour des réalisations de type expérimental.

Article 5

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par décret.

Article 6

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 4)

« La commission nationale et les commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :

- « 1° De l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale;
- « 2° Des institutions sanitaires et sociales publiques et privées et des professions de santé;
- « 3° Des personnels des institutions sanitaires et sociales et des usagers de ces institutions sociales. »

Ces commissions comportent des sections spécialisées. Elles se prononcent après avoir entendu le représentant désigné par la personne morale intéressée, qui peut être assisté par un conseiller technique.

Article 7

La commission nationale ou les commissions régionales (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 5) « mentionnées à l'article 6 » donnent un avis motivé sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins, quantitatifs et qualitatifs, de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.

Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :

— toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente;

— toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 9 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque.

Article 8

La publicité des décisions de création et d'extension des établissements visés à l'article 3 qui relèvent des collectivités publiques ainsi que celle des autorisations résultant de l'application de l'article 9 ci-après est organisée par voie réglementaire.

(Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, art. 83-I)

« Art. 8 bis. — Dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement. »

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux établissements privés

Article 9

(Loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, art. 7)

« La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article 3 et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation délivrée avant tout commencement d'exécution du projet.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, l'autorisation est délivrée par le président du conseil général pour les établissements visés au 1° et au 5° de l'article 3. Pour tous les autres établissements, elle est délivrée par l'autorité compétente de l'État.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 susvisé de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'autorisation est, pour les services mentionnés au dixième alinéa de l'article 3 de la présente loi, délivrée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, selon les cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'État.

« Toutefois, l'autorisation est délivrée conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'État dans le département pour les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs. »

La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. À défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Article 10

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 7)

« L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la collectivité publique compétente et par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. »

Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupement ou à la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 11

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 8)

« Art. 11. — L'autorisation prévue à l'article 9 vaut :

« 1° Autorisation de fonctionner, sous réserve, pour les établissements, d'un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4 opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service;

« 2° Sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale;

« 3° Sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État, seul ou conjointement avec le président du conseil général. »

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 9)

« Art. 11-1. — L'habilitation et l'autorisation prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article 11 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, du taux moyen d'évolution des dépenses compatibles avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée, telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires.

« Art. 11-2. — L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

« L'habilitation précise obligatoirement :

« 1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service;

« 2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre;

« 3° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.

« Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :

« 1° Les critères d'évaluation des actions conduites;

« 2° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire;

« 3° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service;

« 4° Les conditions, les délais et les formes dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou dénoncée;

« 5° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

« Art. 11-3. — L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

« 1° L'évolution des besoins;

« 2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention;

« 3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus;

« 4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« À l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 3° et 4° du présent article. »

Article 12

Toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission nationale ou régionale et tout refus d'autorisation doivent être motivés.

Article 13

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 14

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 10)

« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation prévue à l'article 9 doit être porté à la connaissance de l'autorité qui en a autorisé la création ou de l'autorité compétente pour autoriser la transformation ou l'extension.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, un établissement ou un service ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité compétente pour en autoriser la création, après avis, selon le cas, de la commission nationale ou régionale prévue à l'article 3. Dans le cas où la création relève d'une autorisation conjointe en vertu de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, la décision de fermeture est prise conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général.

« Le représentant de l'État peut prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service, dans les conditions prévues aux articles 97 et 210 du Code de la famille et de l'aide sociale :

« 1° Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 ne sont pas respectées;

« 2° Lorsque sont constatées, dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou la responsabilité pénale de ses dirigeants;

« 3° Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service.

« La fermeture définitive de l'établissement ou du service vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi. »

Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret : ce délai court de la mise en demeure qui leur est adressée.

Article 15

Les infractions aux dispositions des articles 9, 13 et 14 ci-dessus sont passibles des peines prévues à l'article 99 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 16

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 11)

« Art. 16. — Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, en prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification.

« Un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés au premier alinéa du présent article est soumis annuellement au comité des finances locales. »

Article 17

Abrogé (Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, art. 83-II)

CHAPITRE IV

Statut des institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités locales

Article 18

Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des services non personnalisés, soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 12-I).

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 12-II)

« Les établissements publics locaux ou les services non personnalisés sont créés par délibération de la ou des collectivités territoriales intéressées. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par le département au titre de l'aide sociale, l'avis du président du conseil général doit être recueilli préalablement à la délibération. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par l'État au titre de l'aide sociale ou par des organismes de sécurité sociale, les décisions de création, de transformation ou d'extension sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État dans les conditions prévues à l'article 9.

« La mise en service des établissements est subordonnée à un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4, opéré après achèvement des travaux par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui les a créés ou, lorsque celui-ci a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Pour les établissements mentionnés aux 1° et 5° de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'État. Celui-ci est, dans tous les cas, compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par l'application de l'article L. 272 du Code de la sécurité sociale. L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée

ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncées aux articles 11-1 et 11-3 de la présente loi. Pour les services mentionnés au dixième alinéa de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article 14, par le représentant de l'État. »

Article 19

Les établissements énumérés aux 2°, 5° (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 13) et 6° et 8° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'Institut de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au bureau d'Aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai maximum de (loi n° 86-17 du 6 janvier 1987, art. 76) « quinze ans », érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

(Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 2)

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret et qui sont créés ou gérés par des bureaux d'aide sociale, ni aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité d'accueil est inférieure au même seuil, et qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publics. »

Dans certains cas, et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers.

Article 20

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 14)

« Art. 20. — Les établissements publics mentionnés à l'article 19 sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur. Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'État, après avis du président du conseil d'administration. »

Article 21

I. Le conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques intéressées, des représentants des usagers et du personnel ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou en partie par lesdits organismes.

II. En ce qui concerne, d'une part, les établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, les établissements publics départementaux, la composition du conseil et les modalités de désignation ou d'élection des membres de chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.

La présidence est assurée soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.

Le président du conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.

Ne peuvent remplir les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement les personnes :

1° Qui ont ou dont le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement social, médico-social ou sanitaire privé;

2° Qui sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à terme ou agents salariés de l'établissement.

Au cas où il est fait application des dispositions du 1° ou du 2° ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit le président du conseil d'établissement.

III. En ce qui concerne les établissements publics nationaux, interdépartementaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics créés avec la participation financière des bureaux d'aide sociale, la composition du conseil est fixée par les textes créant chacun de ces établissements.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le président et son suppléant sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux ou des conseillers généraux des communes ou des départements intéressés.

Lorsqu'il s'agit d'établissements publics nationaux, le président est nommé par le ou les ministres compétents sur proposition du conseil.

Article 22

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 15)

« Sont soumises à approbation les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux nationaux concernant :

- « 1° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes;
- « 2° La tarification des prestations servies;
- « 3° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation; les conditions des baux de plus de dix-huit ans;
- « 4° Les emprunts;
- « 5° Les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions;
- « 6° Le règlement intérieur;
- « 7° L'affiliation aux groupements et les conventions prévues aux articles 2 et 19 de la présente loi;
- « 8° Les créations, suppressions et transformations de services;
- « 9° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires;
- « 10° Le tableau des effectifs du personnel;
- « 11° L'acceptation et le refus des dons et legs. »

L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.

Les délibérations autres que celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

Sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics nationaux, des pouvoirs donnés au président du conseil d'administration par les textes régissant ces établissements, le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration; il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement; il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile; il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement; il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions au conseil d'administration.

Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration.

Article 23

Dans un délai de (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 76) « quinze ans » à dater de la promulgation de la loi, les hospices publics seront transformés en tout ou en partie et selon les besoins, soit en unités d'hospitalisation définies à l'article 4 (1° ou 3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, soit en centres de cure définis au 2° dudit article 4, soit en établissements publics relevant de la présente loi et destinées à l'hébergement de personnes âgées.

(Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 6)

« La transformation des hospices publics est décidée par arrêté du ministre chargé de la Santé. »

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 6)

« Toutefois, en ce qui concerne les hospices publics, qui se transforment totalement en unités relevant de la présente loi, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 16) après avis du président du conseil général. »

Article 24

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 17)

« Art. 24. — Les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 792 du Code de la santé publique non personnalisés sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'État.

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'État. »

Article 25

Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services, et notamment sur les conditions de travail.

CHAPITRE V

Dispositions financières

Article 26

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 18)

« Art. 26. — La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes :

« La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis, après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

« La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État. Dans le cas où, au 31 janvier de l'année considérée, la tarification n'a pas été arrêtée en raison d'un désaccord entre le président du conseil général et le représentant de l'État, les ministres compétents peuvent fixer par arrêté la tarification desdits établissements ou services.

« La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'État est arrêtée chaque année par le représentant de l'État dans le département. »

(Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, art. 25-I)

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'État, sont soumises au représentant de l'État, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'État, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° Les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans;

« 2° Les emprunts;

« 3° Les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions;

« 4° La variation du tableau des effectifs de personnel;

« 5° Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'État, ou les organismes de sécurité sociale;

« 6° L'acceptation des dons et legs.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'État n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 19)

« Art. 26-2. — Les dispositions de l'article 26-1 sont applicables aux décisions prises par les établissements et services sociaux dont la tarification relève de la compétence du président du conseil général ou de la compétence conjointe du président du conseil général et du représentant de l'État. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'approbation est celle compétente pour fixer la tarification en vertu de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« L'autorité compétente peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses visées au 5° de l'article 26-1 qui lui paraîtraient insuffisantes. Elle peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci injustifiées ou excessives au sens des dispositions de l'article 11-1 de la présente loi. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 20)

« Art. 26-3. — Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par décret en Conseil d'État lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'État ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. »

Article 27

Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article 1^{er} et, dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'État, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale, la tarification des prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 21).

« La liste des catégories d'établissements et services (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, art. 25-II), qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'État. Ce même décret fixe les modalités d'instauration de la dotation globale. »

Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

(Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, art. 25-III)

« Le représentant de l'État peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'État. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

Article 27 bis

(Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 3)

Le forfait prévu à l'article 27 est fixé par arrêté du préfet après avis des organismes d'assurance maladie pour chaque établissement public ou privé (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 22) « habilités à » recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans les autres établissements privés, des conventions sont conclues avec les organismes d'assurance maladie. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale, au titre des assurés sociaux qu'ils hébergent. Toutefois, lorsque dans un établissement le nombre de ressortissants d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie est le plus élevé, ce rôle peut être rempli par la caisse de ce régime dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement.

Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont également habilitées à centraliser les documents comptables afférents à ces paiements et à procéder, après concertation, à la répartition des charges entre les différents régimes d'assurance maladie. Cette répartition est déterminée de manière forfaitaire, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les établissements.

Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus.

La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins compris dans le forfait ci-dessus peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement.

Article 27 ter

(Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 4)

Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions mentionnées au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret.

La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensés par les institutions précitées peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

CHAPITRE VI

De la création du service départemental d'action sociale

Article 28

(Loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, art. 10)

« Art. 28. — Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

« Une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'État chargé des affaires sanitaires et sociale et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente.

« Cette convention porte notamment sur l'instruction des dossiers soumis aux commissions départementales d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sur les enquêtes de naturalisation demandées par les administrations centrales ou afférentes aux interruptions volontaires de grossesse ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre et interventions concernant les impayés de loyers, et sur les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation. »

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux établissements de formation des travailleurs sociaux

Article 29

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 23-I)

« La formation des travailleurs sociaux est dispensée dans les établissements et services publics ou des établissements privés, agréés à cet effet par les ministres compétents.

« Ceux de ces établissements qui relèvent de personnes morales de droit public sont créés sous forme d'établissements publics, à l'exception des écoles de l'État assurant la formation des personnels de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire. »

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public, seront, dans un délai de (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 76) « quinze ans » à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret sont prises en charge par l'État.

(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 23-II)

Dernier alinéa abrogé.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses ou transitoires

Article 30

Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 31

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi notamment :

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale;

Les dispositions de l'article L. 678 du Code de la santé publique non abrogées par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

Article 32

Les quatre premiers alinéas de l'article 95, ainsi que les articles 203, 204, 205 et 211 du Code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas applicables aux établissements énumérés à l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à leur transformation conformément aux dispositions de l'article 23, les hospices existant à la date de promulgation de la présente loi demeurent soumis aux dispositions applicables à cette date.

(Loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, art. 5)

« Toutefois, les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux personnes hébergées dans les hospices ou services d'hospice sont prises en charge conformément aux dispositions énoncées à l'article 27 (2^e alinéa) et à l'article 27 bis. »

Article 33

L'article 30 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 demeure applicable jusqu'à l'expiration du délai de (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, art. 76) « quinze ans » prévu aux articles 19 et 23 ci-dessus.

Article 34

Les établissements énumérés à l'article 3, gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, ouverts avant la promulgation de la présente loi, sont soumis aux obligations définies par l'article 3 de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971.

Article 35

Les dispositions de la présente loi seront insérées soit dans le Code de la famille et de l'aide sociale, soit dans le Code de la sécurité sociale, par des décrets en Conseil d'État qui pourront leur apporter les modifications de forme nécessaires à cette insertion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

DÉCRET N° 85-1458 du 30 DÉCEMBRE 1985
relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux
et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'État

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Vu le Code de la famille et de l'aide sociale;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés;

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux énumérés à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier;

Vu le décret n° 85-346 du 18 mars 1985 relatif à l'expérimentation de la dotation globale de financement dans certains établissements sociaux;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux centres d'aide par le travail et aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale mentionnés respectivement par l'article 167 et par l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ART. 2. — Les dépenses des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, prises en charge par l'État au titre de l'aide sociale, font l'objet de l'attribution à chaque établissement d'une dotation globale de financement annuelle dont le montant est calculé sur la base des prévisions de dépenses et recettes résultant de l'application des règles budgétaires et comptables fixées au chapitre 1^{er}.

CHAPITRE PREMIER

Budget et comptabilité des établissements

SECTION I

Dispositions communes

ART. 3. — L'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, sauf dans le cas de l'ouverture ou de la fermeture en cours d'année d'un établissement.

ART. 4. — Les règles relatives à la comptabilité et au budget des établissements d'hospitalisation publics sont applicables aux établissements publics mentionnés à l'article 19 de la loi du 30 juin 1975 susvisée gérant l'un des établissements mentionnés à l'article 1^{er}, sous réserve, en ce qui concerne le budget, des dispositions du présent décret.

SECTION 2

Budget

ART. 5. — Les recettes et les dépenses des établissements mentionnés à l'article 1^{er} sont prévues et exécutées au sein d'un budget présenté en deux sections :

- dans la première section sont regroupées les opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des activités de l'établissement;
- dans la seconde section sont regroupées les opérations d'exploitation.

ART. 6. — Les dépenses de la section d'investissement sont classées par nature de charge.

Elles sont destinées à couvrir notamment :

- a. Les remboursements du capital des emprunts;
- b. La production ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers;
- c. Les charges liées aux grosses réparations;
- d. L'acquisition de titres et valeurs;
- e. Les dépôts et cautionnements;
- f. Les frais de premier établissement;
- g. Les reprises sur provisions.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- a. Les subventions d'équipement;
- b. Les produits des emprunts;
- c. Les produits des cessions de valeurs immobilisées;
- d. Les dons et legs en capital;
- e. Les amortissements des biens meubles et immeubles;
- f. Les recouvrements des dépôts et cautionnements;
- g. Les provisions et les réserves;
- h. L'excédent de la section d'exploitation dans les conditions prévues au dernier alinéa, b, de l'article 16 du présent décret.

ART. 7. — I. Les charges inscrites à la section d'exploitation couvrent notamment :

- a. L'exploitation normale et courante de l'établissement;
- b. Sa gestion financière;
- c. Ses opérations exceptionnelles;
- d. La dotation aux comptes d'amortissement;
- e. Les dotations aux comptes de provision pour risques, pour créances irrécouvrables, pour travaux ainsi que la dotation pour la constitution d'une réserve de trésorerie.

La dotation au compte de provision pour créances irrécouvrables doit permettre de porter le montant de cette provision à un montant égal à celui du solde du compte débiteur pour les exercices antérieurs au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de cette dotation ainsi que le montant de la dotation à la réserve de trésorerie sont approuvés par le commissaire de la République après avis du trésorier-payeur général et du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.

II. Les produits inscrits à cette section comprennent notamment :

- a. La dotation globale de financement ou le produit des prix de journée;
- b. Les produits des services rendus et des biens vendus autres que les valeurs immobilisées calculés selon la réglementation en vigueur ou en vertu de conventions passées par l'établissement;

c. Les produits commerciaux résultant de l'activité de production et de commercialisation annexée à l'activité sociale de l'établissement;

d. Les subventions, dons et legs affectés à l'exploitation;

e. Les produits exceptionnels non rattachés à l'exploitation courante;

f. Les reprises sur provisions;

g. La valeur des dettes atteintes de péremption ou de déchéance;

h. Éventuellement, la valeur des travaux ou des productions de stocks réalisés par l'établissement pour lui-même.

ART. 8. — Lorsqu'un même établissement gère plusieurs activités, l'exploitation de celles dont la tarification ne relève pas de la compétence de l'État et de celles qui ne sont pas financées par l'aide sociale à la charge de l'État est retracée distinctement, pour chaque activité, dans le budget de l'établissement qui comprend en ce cas :

— d'une part au sein d'un budget principal, les prévisions de dépenses et de recettes correspondant à l'activité principale de l'établissement;

— d'autre part au sein d'un ou de plusieurs budgets annexes, les prévisions de dépenses et de recettes correspondant aux autres activités qui justifient que soient connues leurs conditions particulières d'exploitation.

Le budget principal ou annexe correspondant à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret est soumis à l'approbation prévue à l'article 26-1 (5°) de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

La ventilation des charges communes entre les budgets est opérée au moyen d'un tableau de répartition indiquant les critères utilisés à cet effet et joint aux propositions budgétaires de l'établissement.

Les résultats des budgets, principal et annexe, sont affectés à ces mêmes budgets selon la règle applicable à chacun d'entre eux.

ART. 9. — L'article 11 du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 susvisé est ainsi rédigé :

« L'exploitation des centres d'aide par le travail est suivie :

« — d'une part, s'agissant de l'activité sociale, au sein du budget principal de l'activité sociale qui comprend les charges de fonctionnement général de l'établissement à l'exclusion notamment des rémunérations des personnes handicapées, des charges sociales et fiscales afférentes et des matières premières;

« — d'autre part, s'agissant de l'activité de production et de commercialisation, au sein du budget annexe de l'activité de production et de commercialisation qui comprend les charges exclues du budget de l'activité sociale ainsi que toutes les charges spécifiques de l'activité de production et de commercialisation, y compris les dotations aux comptes d'amortissement et de réserves et les provisions imputables à cette activité.

« Le commissaire de la République fixe les critères de répartition des charges et des produits imputables au budget principal et au budget annexe après examen des propositions de l'établissement.

« Le résultat d'exploitation du budget principal est affecté selon les dispositions de l'article 16 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985. L'affectation des résultats du budget annexe décidée par le responsable de l'établissement est portée à la connaissance du commissaire de la République. »

ART. 10. — L'article 12 du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 précité est ainsi rédigé :

« Les produits provenant de l'activité commerciale du centre d'aide par le travail sont affectés à la couverture des charges liées à l'activité de production et de commercialisation, à la rémunération des personnes handicapées qu'il accueille et à la constitution de provisions; le pourcentage maximum de ces dernières est déterminé par la convention prévue à l'article 3. Ils sont imputés au budget annexe de production et de commercialisation.

« La dotation globale de financement couvre les frais de fonctionnement du centre d'aide par le travail de façon distincte et exclusive de toute autre prestation, notamment celle d'hébergement annexée éventuellement aux centres. Elle est imputée au budget principal de l'activité sociale.

« Le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation peut recevoir une subvention de fonctionnement du budget principal. Cette subvention ne peut en aucun cas couvrir les rémunérations des personnes handicapées et charges sociales et fiscales afférentes, les matières premières, les provisions et dotations aux comptes de réserve portées à ce budget. Elle est inscrite en charge du budget principal et en produit du budget annexe et ne fait l'objet d'aucune révision lors de la détermination du résultat.

« Le budget principal de l'activité sociale est soumis à l'approbation prévue à l'article 26-1 (5°) de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée; le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation n'est pas soumis à cette approbation mais il est joint au budget principal lors du dépôt du budget prévisionnel.

« Le compte de résultat de l'activité de production et de commercialisation est joint au compte administratif de l'activité sociale ainsi que le tableau des rémunérations des personnes handicapées et qu'un état des provisions et réserves affectées à cette activité. »

ART. 11. — L'article 13 du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 précité est ainsi rédigé :

« La dotation au sein du budget annexe de production et de commercialisation d'un compte de provision pour rémunération des personnes handicapées destiné à assurer la continuité des rémunérations en cas d'aléas de production peut être prévue. Le montant maximum de cette provision est fixé dans la convention selon un pourcentage des rémunérations versées aux personnes handicapées qu'elle spécifie.

« Cette provision ne peut être utilisée pour couvrir d'autres charges. La dotation annuelle ne peut entrer en compte dans le calcul de la subvention de fonctionnement prévue à l'article 12. »

ART. 12. — Les établissements sociaux visés à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale qui ont une activité annexe de production et de commercialisation appliquent les règles mentionnées aux articles 11 et 12 du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 modifié.

ART. 13. — Sont annexés au budget principal ou au budget annexe soumis à l'approbation prévue à l'article 8 :

- 1° Un rapport justifiant les prévisions de dépenses;
- 2° Le tableau des effectifs de personnel mentionné à l'article 14;
- 3° Le tableau retraçant l'activité et les moyens de l'établissement dont le modèle est fixé par la convention l'autorisant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale;
- 4° Le tableau des amortissements et frais financiers imputés au budget. Les projets d'investissements et d'emprunts nouveaux font l'objet d'une présentation distincte;
- 5° Un tableau retraçant la situation de trésorerie de l'établissement.

ART. 14. — Le tableau des effectifs de personnel fait apparaître, pour l'année considérée, le nombre des emplois par grade ou qualification, au sens du statut du personnel ou de la convention collective de travail de l'établissement. Les suppressions, transformations, créations d'emplois font l'objet d'une présentation distincte.

Les variations du tableau des effectifs de personnel sont soumises à l'approbation prévue à l'article 26-1 (4°) de la loi du 30 juin 1975 susvisée en même temps que le budget prévisionnel. Le tableau approuvé a un caractère limitatif pour la prise en charge par l'État des dépenses correspondantes.

Dans le cas où les emplois sont inscrits au tableau des charges communes à répartir mentionné à l'article 8, la part des dépenses de personnel mise à la charge du budget, principal ou annexe, soumis à approbation doit être accompagnée, ainsi que ses éventuelles variations, de justifications.

Le modèle du tableau des effectifs de personnel est fixé par arrêté du ministre chargé des Affaires sociales.

ART. 15. — L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières, établi par le responsable de l'établissement, sont tenus à la disposition de l'autorité de contrôle.

ART. 16. — L'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats.

L'excédent est affecté :

- a. Soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté;
- b. Soit au financement de mesures d'exploitation ou d'investissement n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté.

Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté.

Si le déficit est dû à un dépassement des dépenses prévisionnelles de classes 6 et 8 du plan comptable approuvées par le commissaire de la République, l'établissement présente en annexe du compte de résultat un rapport motivé justifiant les raisons qui l'ont amené à opérer ce dépassement sans recourir à une nouvelle approbation en cours d'année.

SECTION 3

Comptabilité

ART. 17. — Les établissements autres que ceux mentionnés à l'article 4 doivent tenir une comptabilité dont la liste des comptes est établie par référence au plan comptable des établissements d'hospitalisation publics.

Les comptes non prévus au plan comptable hospitalier sont ouverts conformément au plan comptable général.

Toutefois des dérogations peuvent être apportées aux deux alinéas ci-dessus pour tenir compte des dispositions particulières du plan comptable des organismes de sécurité sociale ou des collectivités territoriales.

ART. 18. — Il doit être tenu, pour chaque établissement faisant l'objet d'une dotation globale de financement, une comptabilité distincte de celle des autres établissements appartenant, le cas échéant, au même organisme.

Cette comptabilité comprend toutes les opérations liées à l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement.

La comptabilité spéciale à un établissement doit à toute demande pouvoir être mise à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle. Si les résultats de cette comptabilité sont rattachés à la comptabilité d'un établissement principal, ce rattachement s'opère par l'intermédiaire de comptes de liaison.

Lorsqu'un même organisme gère de manière centralisée plusieurs établissements dont la tarification est sous compétence de l'État, les comptes centralisés de ces établissements doivent pouvoir être mis à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle.

ART. 19. — À la clôture de l'exercice, il est établi un compte administratif propre à l'établissement qui est transmis à l'autorité chargée de l'approbation du budget avant le 1^{er} juillet qui suit cette clôture.

Aucune décision de modification du budget soumise à approbation ne peut être prise avant cette transmission.

CHAPITRE II

Dotation globale de financement

ART. 20. — Dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, la dotation globale couvre la part des dépenses prises en charge par l'État en application des dispositions de l'article 35 (8°) et (10°) de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 susvisée.

La dotation globale de financement est arrêtée chaque année avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elle se rapporte par le commissaire de la République du département d'implantation de l'établissement, sur rapport du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.

ART. 21. — La dotation globale de financement est égale à la différence entre la totalité des charges inscrites au budget approuvé et les produits autres que celle-ci.

ART. 22. — En ce qui concerne les établissements mentionnés à l'article 1^{er} exploités par une personne privée, les frais financiers, les dotations aux comptes d'amortissement et aux comptes de provisions ainsi que, le cas échéant, les dotations annuelles au fonds de roulement et les annuités des emprunts contractés en vue de la constitution de ce fonds ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la dotation globale de financement que dans les cas suivants :

1° Si l'organisme gestionnaire est une fondation, une société mutualiste, une association reconnue d'utilité publique, une congrégation;

2° S'il s'agit d'une association privée, à condition que ses statuts prévoient, en cas de cessation de l'activité de l'établissement, la dévolution à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire de l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement. Le commissaire de la République a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder, le cas échéant, lui-même à cette désignation;

3° Si, à défaut des dispositions statutaires ci-dessus, l'organisme gestionnaire s'engage, en cas de cessation d'activité, à verser à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire et éventuellement à une collectivité publique, le fonds de roulement et les provisions non employées ainsi qu'une somme correspondant à la plus-value immobilière résultant des dépenses couvertes par la dotation globale ou antérieurement par le prix de journée; le service des Domaines procède à l'évaluation de cette plus-value. Le commissaire de la République intervient dans les mêmes conditions qu'au 2° ci-dessus.

En cas de transformation ou de modification dans le fonctionnement de l'établissement, le commissaire de la République apprécie s'il y a lieu d'imposer le versement ci-dessus, et dans quelle mesure.

ART. 23. — Lorsque l'organisme gestionnaire de l'établissement est locataire de l'immeuble, siège de son activité, le loyer annuel correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble et des accessoires de ce loyer entre en compte dans le calcul de la dotation globale. Le bail de location et ses modifications sont joints en annexe du budget soumis à approbation.

Si ce loyer est inférieur à la valeur locative réelle de l'immeuble, il peut être tenu compte, dans la limite de celle-ci, du loyer prévu au bail, majoré, le cas échéant, d'une somme correspondant à la fraction des dépenses, non couverte par le loyer et mise par convention à la charge du locataire bien qu'incombant normalement au propriétaire. Cette somme peut, le cas échéant, être répartie sur la durée du bail.

Les conditions des baux de plus de dix-huit ans sont préalablement soumises à l'approbation prévue à l'article 26-I de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

ART. 24. — Les rémunérations du personnel inscrit au tableau des effectifs concourant à l'activité financée par l'État ou au tableau des charges communes à répartir ne sont prises en compte dans les bases de calcul de la dotation globale de financement que si elles sont conformes, selon le cas, aux dispositions du statut du personnel applicable à l'établissement public ou à la convention collective de travail ou l'accord de travail de l'établissement privé ayant reçu l'agrément prévu par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

Lorsque l'établissement n'applique ni une convention collective ni un accord de travail agréé, les rémunérations du personnel ne peuvent être prises en compte que pour la partie n'excédant pas celles applicables aux catégories similaires des personnels des organismes publics analogues possédant la même qualification.

ART. 25. — Les frais auxquels les établissements doivent faire face à l'occasion des vacances, lorsqu'ils se rapportent directement à l'exécution des tâches correspondant à leur mission, entrent en compte dans le calcul de la dotation globale de financement.

ART. 26. — Les frais exposés par un siège social peuvent, sur autorisation particulière du ministre chargé des Affaires sociales, être intégrés dans le calcul de la dotation globale de financement. Ils doivent correspondre à un service rendu à l'établissement pour lequel le siège social se substitue totalement ou partiellement à celui-ci.

Lorsqu'un organisme gère un ensemble national ou régional d'établissements dont la tarification et le financement sont à la charge de l'État, le contrôle des propositions de budget du siège social est effectué par le commissaire de la République du lieu d'implantation de celui-ci. Les conclusions du contrôle sont transmises aux commissaires de la République intéressés.

Lorsqu'un organisme gestionnaire gère d'autres établissements ou services dont la tarification et le financement ne relèvent pas de la compétence de l'État, le commissaire de la République du département d'implantation du siège social de l'organisme vérifie le budget du siège social et détermine la part prise en compte dans le calcul de la dotation globale de financement du ou des établissements relevant de sa compétence. Il transmet, le cas échéant, ses conclusions aux autres commissaires de la République intéressés.

ART. 27. — Ne peuvent être incorporés dans la dotation globale de financement :

a. Le coût des appareils d'optique ou de prothèse destinés aux pensionnaires de l'établissement ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement;

b. Les frais d'inhumation des pensionnaires.

ART. 28. — Le budget prévisionnel de l'établissement avec les annexes mentionnées à l'article 13 ainsi que ses propositions concernant le montant de la dotation globale de financement sont transmis par l'organisme gestionnaire au commissaire de la République avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent.

ART. 29. — Le commissaire de la République fait connaître à l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre. Dans les huit jours suivant cette notification, le responsable de l'établissement peut lui adresser un rapport motivé exposant les raisons qui justifieraient selon lui l'adoption au moins partielle de ses propositions.

À l'issue de cette période, après avoir pris connaissance, s'il a été produit, du rapport de l'établissement, le commissaire de la République arrête la dotation globale de financement à la charge de l'État et le forfait à verser chaque mois.

ART. 30. — Dans le cas où le budget d'un établissement n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article 28, le commissaire de la République arrête le montant de la dotation globale de financement et le forfait mensuel, après avis du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, et notifie à l'établissement sa décision. Le premier versement de la dotation globale ne peut être effectué qu'après approbation du budget principal ou annexe auquel elle se rapporte.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, jusqu'à l'intervention de la décision qui en fixe le montant, l'État verse à l'établissement des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement allouée au titre de l'année précédente, sous réserve de la transmission des états et de la liste prévus à l'article 35 ci-après.

ART. 31. — L'arrêté fixant la dotation globale de financement, le forfait mensuel et approuvant le budget correspondant est notifié à l'établissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ART. 32. — L'approbation prévue aux 4° et 5° de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 susvisée du budget principal ou annexe auquel est imputée la dotation globale de financement vaut autorisation de financement des charges d'exploitation annuelles par l'État.

Elle comprend :

1° L'approbation des charges et produits de classe 6, 7 et 8 du plan comptable au niveau des comptes à trois chiffres;

2° L'approbation de la variation éventuelle du tableau des effectifs de personnel;

3° L'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation à la charge de l'État pour l'année considérée. Les programmes d'investissement ayant une incidence financière sur plusieurs années sont soumis à une approbation distincte.

L'incidence financière des prévisions de charges et produits non soumises à l'approbation ou rejetées par le commissaire de la République lors de l'approbation du budget n'est pas opposable à l'État.

Une révision de l'approbation doit être demandée par l'établissement lorsque des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'approbation viennent accroître sa charge dans une proportion qui menace son équilibre budgétaire.

ART. 33. — En cas d'urgence, le responsable d'établissement peut, pendant l'année, procéder à des virements de compte à compte au sein des charges du budget approuvé sans demander une nouvelle approbation, sous réserve des conditions suivantes :

- a. Aucun virement ne peut être opéré en provenance du compte des charges du personnel;
- b. Ils ne peuvent diminuer des crédits destinés à couvrir des charges inévitables, notamment les charges sociales, les impôts et les taxes;
- c. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer des charges pour le budget soumis à approbation au-delà de l'exercice en cours.

Les virements opérés sont portés à la connaissance de l'autorité de contrôle.

ART. 34. — La modification du budget soumis à approbation peut être demandée en cours d'année. Elle peut entraîner une révision de la dotation globale de financement et du forfait mensuel. Lorsqu'il s'agit d'une augmentation, l'établissement doit justifier d'une modification importante et imprévisible des conditions économiques ou de son activité de nature à provoquer un accroissement substantiel de ses charges.

Le commissaire de la République, au vu du rapport du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, fait connaître son approbation ou son opposition dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande de révision. Passé ce délai, la modification est réputée approuvée.

Les modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs de personnel en cours d'exercice sont également soumises à approbation dans les mêmes conditions.

Les modifications du budget soumises à approbation ne sont pas opposables à l'État tant qu'elles n'ont pas été approuvées.

ART. 35. — Au début de chaque année, l'établissement transmet au commissaire de la République la liste des personnes accueillies présentes le 31 décembre de l'année précédente.

Chaque trimestre, l'établissement transmet au commissaire de la République la liste des personnes accueillies entrées et sorties pendant cette période. Le défaut de production de cette liste, de même que l'irrégularité des admissions, entraînent la suspension totale ou partielle du versement du forfait mensuel.

À la fin de chaque trimestre, l'établissement dresse un état synthétique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition de l'autorité de contrôle.

ART. 36. — Chaque mois, le commissaire de la République du département d'implantation de l'établissement met en paiement le forfait prévu à l'article 49.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 37. — Si, en ce qui concerne le premier exercice d'application, la dotation globale n'est fixée qu'après le 1^{er} janvier, le commissaire de la République met en paiement des acomptes mensuels sur la base du quinzième du montant total des prix de journées versés par l'État à l'établissement au cours des douze derniers mois dont le résultat est connu. Toutefois, à l'égard des établissements qui ont été assujettis, en application du décret du 18 mars 1985 susvisé, à l'expérimentation de la dotation globale de financement, il est procédé comme il est prévu au second alinéa de l'article 30 du présent décret.

Si, en ce qui concerne le premier exercice d'application, la dotation globale n'est fixée qu'après le 1^{er} janvier, le commissaire de la République met en paiement des acomptes mensuels sur la base du quinzième du montant total des prix de journée versés par l'État à l'établissement au cours des douze derniers mois dont le résultat est connu. Toutefois, à l'égard des établissements qui ont été assujettis, en application du décret du 18 mars 1985 susvisé, à l'expérimentation de la dotation globale de financement, il est procédé comme il est prévu au second alinéa de l'article 30 du présent décret.

Les règlements effectués par l'État en 1986 au titre des facturations de prix de journée 1985 sont déduits des versements mensuels prévus à l'article 36, le solde de la dotation étant versé l'année suivante.

Le règlement du solde de la dotation de l'exercice précédent vient en déduction des versements prévus à l'article 36.

ART. 38. — Les déficits ou excédents, imputables à l'activité financée par l'aide sociale à la charge de l'État, constatés au terme de chacun des deux exercices précédant l'entrée en application du présent décret seront repris respectivement, dans les budgets prévisionnels des deux premiers exercices d'application, à la section d'exploitation du budget concerné, principal ou annexe, suivant la procédure réglementaire antérieure.

ART. 39. — Dans le cas d'une cessation définitive d'activité, totale ou partielle, la dotation globale de financement des établissements mentionnés à l'article 1^{er} peut tenir compte du paiement des indemnités et charges annexes résultant du licenciement du personnel, à la condition qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 22.

ART. 40. — Sans préjudice des pouvoirs généraux de tutelle et de contrôle, lorsqu'un établissement entrant dans le champ d'application du présent décret connaît des difficultés de fonctionnement ou de gestion, le commissaire de la République peut soumettre ceux-ci à l'examen d'une mission d'enquête qui peut comprendre le trésorier-payeur général du département, le directeur régional et le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation et, pour les établissements concourant à l'insertion professionnelle des personnes accueillies, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi ou leurs représentants.

La mission d'enquête peut procéder à l'audition de toute personne qu'elle juge utile d'entendre. Le commissaire de la République communique les conclusions de la mission d'enquête au président du conseil d'administration de l'établissement public ou au responsable de l'organisme gestionnaire; il propose les mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement ou de gestion constatées.

ART. 41. — Au 5° de l'article 46-I du décret du 2 septembre 1954 susvisé les mots : « des prix de journée » sont remplacés par les mots : « de la dotation globale de financement ». Il est ajouté à cet article un 7° ainsi rédigé :

« 7° Définir le tableau des indicateurs d'activité et de financement annexé au budget de l'établissement. »

L'article 46-8 du même décret est abrogé.

ART. 42. — Il est ajouté à l'article 3, second alinéa, du décret du 31 décembre 1977 susvisé, avant les mots : « les bases de rémunération des travailleurs handicapés à la charge de l'établissement », les mots suivants : « le tableau des indicateurs d'activité et de financement devant être annexé au budget du centre : ».

ART. 43. — Lorsqu'un même organisme gère plusieurs établissements dont le financement est assuré par une dotation globale de financement à la charge de l'aide sociale de l'État, le commissaire de la République peut fixer une dotation globale pour l'ensemble des établissements de cet organisme, sous réserve que la part imputable à chaque établissement soit identifiée dans son arrêté. Cette disposition ne fait pas obstacle à la tenue de budgets distincts pour chaque établissement.

ART. 44. — Les dispositions du décret du 3 janvier 1961 susvisé et celles de l'article 25 du décret du 23 mai 1978 susvisé cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent décret aux établissements publics et privés qui s'y trouvaient jusque-là assujettis, mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 45. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et de la Consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

LAURENT FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Georgina DUFOIX.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Pierre JOXE.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Michel DELEBARRE.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget et de la Consommation,
Henri EMMANUELLI.

CIRCULAIRE N° 86-39 DU 25 AOÛT 1986
relative au financement et à la gestion des établissements d'aide par le travail
et des établissements d'hébergement et de réadaptation sociale

Compte tenu du nombre limité des postes comptables concernés par la réforme du financement, de la gestion des établissements d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et du volume de la circulaire interministérielle n° 86-39 du 25 août 1986, cette dernière est adressée aux seuls services des collectivités et établissements publics locaux des trésoreries générales, à l'exception du préambule et du sommaire retracés ci-après.

Les trésoriers-payeurs généraux veilleront par conséquent à assurer la diffusion de la circulaire aux comptables des établissements d'aide par le travail et d'hébergement et de réadaptation sociale placés sous leur autorité.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

—
DIRECTION DU BUDGET

—
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

—
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

—
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI, LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ DU BUDGET,

à Madame et Messieurs les commissaires de la République,

Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (pour attribution),

Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales (pour information),

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

CIRCULAIRE N° 86-39 DU 25 AOÛT 1986

**Financement et gestion des centres d'aide par le travail
et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale**

Références :

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, notamment les articles 26, 26-1 et 27;

Décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985;

Instruction abrogée et remplacée : note du 14 octobre 1985.

La loi du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, a modifié la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 introduisant une nouvelle procédure d'approbation des décisions des établissements qui ont une incidence financière pour l'État ou l'assurance maladie et autorisant l'instauration de la dotation globale de financement. Le dispositif réglementaire est mis en œuvre par le décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985.

Le nouveau dispositif juridique est construit autour de trois principes : **rigueur, responsabilité et transparence**. La rigueur car la maîtrise de l'évolution des dépenses d'aide sociale est un impératif pour tous, établissements et administration. La responsabilité des partenaires est une condition importante d'une gestion rigoureuse; la loi dans ce domaine en fixe précisément le principe. La transparence est nécessaire car elle garantit une bonne circulation de l'information entre l'administration de contrôle et les établissements. La mise en œuvre de ces principes doit amener plus de souplesse dans le fonctionnement des établissements, plus d'initiative pour répondre aux besoins des personnes accueillies, de meilleures relations contractuelles entre l'État et les organismes gestionnaires des établissements.

Vous trouverez dans cette circulaire les détails techniques et commentaires concernant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Elle a été conçue de telle sorte que l'ensemble des questions budgétaires, financières et comptables soient traitées dans un document homogène dans sa présentation et que les instructions ultérieures sur ces questions puissent s'intégrer dans le texte par correction ou ajout. Une table des matières détaillée vous permet d'accéder directement au point qui vous intéresse.

Cette circulaire confirme, précise et remplace les directives qui ont été données aux D.D.A.S.S. par la note de service du 14 octobre 1985 de la direction de l'Action sociale au cours de la période préparatoire à la publication du décret.

Dans une première partie, elle précise les principes généraux de la dotation globale et du nouveau dispositif d'approbation de l'article 26-1 de la loi de 1975, et leurs conséquences en matière de normalisation budgétaire, ainsi que les nouveaux procédés de suivi de l'activité et de la gestion des établissements.

En second lieu, la circulaire décrit les modalités concrètes d'établissement des budgets et de leurs annexes. Après avoir passé en revue les principes de la réglementation comptable applicable aux établissements, elle précise les dispositions particulières aux établissements publics. Elle examine enfin les modalités de la fixation de la D.G.F. et de son versement.

Il vous appartient maintenant de mettre en œuvre cette réforme en concertation avec les organismes responsables de la gestion des établissements. Elle doit être porteuse de nouvelles méthodes de gestion et d'évaluation du fonctionnement des établissements et doit permettre de mieux gérer pour rendre un meilleur service aux personnes handicapées et aux personnes en difficulté sociale accueillies dans ces établissements.

Le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'Action sociale,

GIRARD.

Le directeur du Budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le sous-directeur,

Alain COLLOT.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Par empêchement du directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

J.-L. NINU.

SOMMAIRE

	Pages
PARTIE I. — Principes généraux	8
1. La dotation globale de financement (D.G.F.)	9
2. Le budget	9
2.1. Unicité du budget.	
2.1.1. Établissements publics personnalisés et établissements privés.	
2.1.2. Établissements rattachés à une collectivité ou un établissement public.	
2.2. Budget et budgets d'exploitation. Définitions.	
3. L'approbation	10
4. La notion d'établissement	11
5. Les nouvelles méthodes de gestion	11
PARTIE II. — Le budget et ses annexes	12
1. La section d'investissement	13
1.1. Définition.	
1.2. Approbation des opérations d'investissement.	
1.3. Application aux divers types d'établissements.	
1.3.1. Établissements publics personnalisés.	
1.3.2. Autres établissements publics.	
1.3.3. Établissements privés.	
1.4. Contenu de la section d'investissement.	
1.4.1. Les dépenses.	
1.4.2. Les recettes.	
1.4.3. Réserve de trésorerie et report à nouveau.	
1.4.4. Comptes de stocks.	
1.4.5. Excédent d'exploitation affecté à l'investissement.	
2. La section d'exploitation	18
2.1. Principes.	
2.1.1. Division de la section d'exploitation.	
2.1.2. Charges communes à plusieurs budgets.	
2.1.3. Cas des établissements qui ont une activité de production et de commercialisation.	
2.1.4. Cas des C.H.R.S. avec une activité de production.	
2.2. Tableau de répartition des charges communes	20
2.3. Problèmes spécifiques des établissements qui ont une activité de production et de commercialisation	24
2.3.1. Utilisation des nouveaux documents.	
a. Normalisation.	
b. Répartition et négociation budgétaire.	
c. Répartition B.P.A.S. - B.A.P.C.	

	Pages
2.3.2. Subvention interne de fonctionnement.	
<i>a.</i> Fonction générale des C.A.T. et subvention interne.	
<i>b.</i> Modalités de la subvention.	
<i>c.</i> Charges non couvertes par la subvention interne de fonctionnement.	
2.3.3. Incidences sur le travail budgétaire à réaliser pour l'exercice 1986.	
2.4. Approbation du budget. Exploitation	38
2.5. Questions particulières	38
2.5.1. Provisions pour créances irrécouvrables.	
2.5.2. Affectation à la réserve de trésorerie.	
2.5.3. Produits financiers.	
2.5.4. Dotations aux provisions pour rémunérations des personnes handicapées.	
2.6. Tableau de calcul de la dotation globale	39
3. Le tableau des effectifs de personnel	41
3.1. Tableau des effectifs <i>n</i> — 1.	
3.2. Tableau de variation des effectifs.	
PARTIE III. — La comptabilité	46
1. Instruction M21.	
2. Dérogations.	
3. Comptes de liaison.	
PARTIE IV. — Dispositions applicables aux établissements publics	48
PARTIE V. — Modalités de fixation de la dotation globale de financement	53
1. Principes généraux	54
2. Le dépôt du budget prévisionnel	54
3. Le contrôle des propositions	55
3.1. Principes.	
3.2. Modalités.	
3.2.1. Augmentation des prévisions.	
3.2.2. Diminution ou suppression des prévisions.	
3.2.3. Autres éléments du contrôle.	
3.3. Procédure contradictoire.	
4. Les charges à prendre en compte (principes)	57
4.1. Emprunts, amortissements, provisions.	
4.2. Loyers.	
4.3. Frais de personnel.	
4.4. Frais occasionnés par les vacances.	
4.5. Frais de siège social.	
4.6. Frais de fermeture.	
4.7. Les charges exclues du calcul de la dotation.	
5. L'approbation et la fixation de la dotation globale	62
5.1. Portée générale de l'approbation.	
5.2. Incidence des obligations législatives et réglementaires.	

	Pages
5.3. Budgets non soumis à approbation.	
5.4. Fixation de la dotation globale de financement.	
6. L'exécution du budget	64
6.1. Principes.	
6.2. Virements.	
6.3. Modification du budget approuvé.	
7. Le résultat	66
PARTIE VI. — Versement de la dotation globale de financement	68
1. Modalités.	
1.1. Versement du forfait mensuel.	
1.2. Suspension du versement.	
1.3. Dispositions transitoires.	
2. Mise en œuvre des paiements.	
ANNEXES	74
ANNEXE N° 1. — Décision d'attribution.	
ANNEXE N° 2. — Décision d'attribution (dotation globale fixée après le 1 ^{er} janvier).	
ANNEXE N° 3. — Abréviations utilisées dans le texte.	